

Coronavirus : informations

Pass sanitaire

À partir du **21 juillet 2021**, le pass sanitaire est obligatoire pour tous les lieux de loisirs et de culture rassemblant **plus de 50 personnes**.

Les lieux de culture et de loisirs concernés sont notamment les salles de spectacle, les parcs d'attractions, les salles de concert, les festivals, les salles de sport ou encore les cinémas.

Pour accéder à la [piscine municipale](#), [médiathèque municipale](#) et à la [Chaufferie Huet](#), les personnes de plus de 12 ans devront présenter un pass sanitaire.

Toute personne de 18 ans et plus devra ainsi présenter :

- la preuve d'une vaccination complète
- un test PCR négatif de moins de 72 heures
- la preuve d'un rétablissement de contamination à la Covid-19

À compter du **9 août 2021**, le pass sanitaire est obligatoire et s'applique pour :

- les activités de restauration commerciale (bars et restaurants, y compris sur les terrasses), à l'exception de la restauration collective ou de vente à emporter de plats préparés, de la restauration professionnelle routière et ferroviaire, du « room service » des restaurants et bars d'hôtels et de la restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas ;
- les foires et salons professionnels, et les séminaires professionnels ;
- les services et établissements de santé, sociaux et médico sociaux, pour les personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés. Cette mesure, qui s'applique sous réserve des cas d'urgence, n'a pas pour effet de limiter l'accès aux soins ;
- les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux (vols intérieurs, trajets en TGV, Intercités et trains de nuit, cars interrégionaux) ;
- les grands magasins et centres commerciaux de plus de 20 000 m², sur décision du préfet du département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient, dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi qu'aux moyens de transport accessibles dans l'enceinte de ces magasins et centres.

À compter du **30 août 2021**, le pass sanitaire peut être rendu applicable aux personnes et aux salariés qui interviennent dans ces lieux, établissements, services ou événements.

À compter du **30 septembre 2021**, pass sanitaire sera obligatoire pour les **mineurs âgés de 12 à 17 ans**.

Plus d'informations sur le pass sanitaire : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>

Vaccination

La **vaccination est obligatoire pour tous ceux qui travaillent au contact des personnes fragiles**. Ainsi, le 15 septembre 2021, devront être obligatoirement vaccinés :

- tous les personnels (y compris administratifs) des établissements de santé, des établissements médico-sociaux (EHPAD, USLD, résidences autonomie, structures handicap avec ou sans hébergement et y compris non médicalisées), des établissements sociaux rattachés à un établissement de santé (LHSS, LAM, CSAPA, CAARUD, CLAT, CEGGID) ;
- les aides à domicile intervenant auprès des personnes touchant l'APA ou la PCH, dans le cadre de services à domicile ou en tant que salariés des particuliers employeurs ;
- les personnels des entreprises de transport sanitaire (y compris taxis conventionnés) ;
- toutes professions du livre IV du CSP, conventionnées ou non, et professions à usage de titres, ainsi que leurs salariés (ex. : secrétaires médicales, assistants dentaires) ;
- tous les étudiants en santé ;
- les SDIS-Pompiers (professionnels et volontaires) ;
- les personnels des services de santé au travail.

Les personnes justifiant d'une contre-indication à la vaccination seront exemptées de l'obligation vaccinale.

Les personnels non vaccinés auront jusqu'au 15 septembre 2021 pour le faire, voire jusqu'au

15 octobre 2021 s'ils ont déjà reçu une première dose de vaccin, et sous réserve de présenter un test négatif.

Un certificat de statut vaccinal leur sera alors délivré.

Des contrôles seront opérés à partir du 15 septembre 2021.

Plus d'informations sur la vaccination : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/vaccins>

Port du masque

Depuis le 26 septembre dernier, le département du Nord est passé sous le seuil d'alerte fixé à 50 cas positifs à la Covid-19 pour 100 000 habitants.

L'objectif collectif est aujourd'hui de maintenir cette dynamique favorable. La vaccination et le respect des gestes barrières restent essentiels pour lutter efficacement contre l'épidémie de Covid-19 et continuer de voir la situation sanitaire s'améliorer.

Dans ce contexte favorable, le préfet du Nord a décidé de supprimer l'obligation de port de masque dans le rayon de 50 mètres :

- des marchés, braderies, brocantes, vide-greniers et autres ventes au déballage, ainsi qu'à l'intérieur de ceux-ci, qu'ils se tiennent dans des espaces couverts ou en plein-air
- des entrées des centres commerciaux les samedis et dimanches
- des entrées des établissements scolaires et universitaires
- des entrées des lieux de culte aux jours et heures de la tenue des offices et cérémonies
- des stations et lieux d'arrêt des transports collectifs de voyageurs.

Jusqu'au 15 novembre inclus, le port du masque reste obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus :

- dans les files d'attente de toute nature
- à l'occasion de tout regroupement de plus de 10 personnes sur la voie publique et les espaces ouverts au public
- dans les zones piétonnes, permanentes ou temporaires, les samedis et jours d'événements particuliers
- dans les espaces réservés aux spectateurs des enceintes sportives de plein air
- dans les fêtes foraines.

Les plages, parcs et jardins ne sont pas soumis à l'obligation du port du masque

Plus d'informations sur le port du masque : <https://www.nord.gouv.fr/Actualites/Actualites/L-obligation-du-port-du-...>

Lire aussi

[Site du Gouvernement](#)

Publié le 21 juillet 2021